



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Convention cadre entre  
le Rectorat de l'Académie de Nice et les établissements d'enseignement supérieur  
portant application de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche  
n° 2013-660 du 22 juillet 2013**

**Coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant  
des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

Convention entre

d'une part,

L'Université Nice Sophia Antipolis, sise 28 avenue Valrose à NICE, représentée par son Président,  
Monsieur Emmanuel TRIC,

L'Université de Toulon, sise avenue de l'université à LA GARDE, représentée par son Président,  
Monsieur Xavier LEROUX,

Et

d'autre part,

Le Rectorat de l'Académie de Nice, sis 53 Avenue Cap de Croix à NICE représenté par le Recteur de  
l'Académie de Nice, Chancelier des universités, Monsieur Richard LAGANIER,

ci-après désigné "le Rectorat"

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 612-3 et les articles D.612-2 à D.612-8 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants de CPGE en lycée dans un EPCSCP ;
- Vu la circulaire n° 2008-1009 du 3 mars 2008 relative aux attestations descriptives des parcours de formation et aux grilles nationales de référence au sein des CPGE ;
- Vu la circulaire n° 2012-0008 du 6 avril 2012 relative à l'admission, au déroulement du cursus et au partenariat des CPGE avec les universités ;

- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°2019-48 en date du 9 juillet 2019 du conseil d'administration de l'Université-Nice Sophia Antipolis ;
- Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Toulon en date du 20 juin 2019 et l'information donnée en conseil d'administration le 11 juillet 2019 ;

## **Préambule**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 qui prévoit que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation dans le cadre du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Cette convention constitue un engagement politique des partenaires signataires à la structuration active du territoire académique en termes d'offre de formation du supérieur proposée aux bacheliers, à l'aménagement et à la sécurisation des parcours des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des élèves et des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des étudiants inscrits dans les formations CPGE des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des étudiants inscrits dans les licences générales et les diplômes universitaires de technologie (DUT) des universités.

En particulier, elle se propose d'encadrer la coopération existant de longue date entre les deux universités Nice-Sophia Antipolis et Toulon et le Rectorat, mais aussi de pérenniser, de renforcer et de diversifier ces liens dans le contexte général de la mise en œuvre de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 en particulier sur le volet « coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des formations du supérieur » notamment les CPGE.

D'un point de vue opérationnel, elle permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées et les universités de l'académie sous la forme de conventions d'application, avec pour objectif la mise en place de collaborations effectives entre chacun des lycées de l'académie hébergeant une formation post-baccalauréat (CPGE) et l'une au moins des deux universités du territoire dans le respect de cette convention cadre et du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014. Les universités et le Rectorat s'engagent à privilégier autant que faire se peut les collaborations intra-académiques.

## **ARTICLE 1 : Définition des dispositions**

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mises en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant une ou des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

## **ARTICLE 2 : Dispositions académiques**

Les dispositions académiques ont pour but :

- d'organiser l'amélioration des conditions d'information, d'orientation et d'adaptation des lycéens à l'enseignement supérieur ;
- d'accroître le taux d'accès au supérieur des bacheliers de l'académie et leur réussite par le bon choix du cycle supérieur ;
- de valoriser les métiers scientifiques et de la recherche en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- de contribuer à promouvoir la diversité sociale dans les différentes filières de l'enseignement supérieur.

Cette convention cadre organise la mise en application du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des étudiants de CPGE à l'université dans un but de sécurisation des parcours de formation des étudiants de CPGE. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Conformément au décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014, les étudiants de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 15 janvier de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE. Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein. Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription (Décret n° 2013-756 du 19 août 2013).

Pour faciliter les démarches d'inscription des étudiants entrant en première année de CPGE, et pour les étudiants entrant en deuxième année de CPGE (CPGE2) ou effectuant une seconde année en CPGE, l'inscription – ou la réinscription suivant la situation de l'étudiant – est réalisée par le lycée, qui se substitue aux étudiants et effectue l'ensemble des démarches auprès de l'université, dans les conditions fixées par les conventions d'application. Cette inscription se fait en début de première année et de deuxième année de cursus universitaire.

Les modalités de validation de la première année universitaire pour les étudiants des CPGE doivent être précisément décrites dans les conventions d'application. Dans un esprit de collaboration à la sécurisation des parcours des étudiants de CPGE, les institutions s'engagent à encourager la valorisation des études suivies ainsi que des connaissances et compétences acquises en CPGE dans le cadre de la poursuite d'un cursus universitaire, dans le respect des spécificités des différentes formations.

Les modalités de poursuite d'études à l'université, en cas de réorientation ou en fin de cursus CPGE, relèvent des dispositions spécifiques et sont donc décrites dans les conventions d'application (article 3).

Dans un esprit de collaboration à la sécurisation des parcours des étudiants de CPGE, les universités et EPLE mettront en place des commissions mixtes rassemblant universitaires et professeurs des CPGE. *A minima*, le proviseur mentionne le nombre de crédits que l'étudiant de CPGE a validé à l'issue de son parcours et après avis du conseil de classe de la CPGE, le transmet à l'université au plus tard au début du mois de juillet de l'année universitaire en cours. Les modalités de validation des crédits ECTS obtenus en CPGE dans le cadre d'une poursuite d'études en premier cycle universitaire doivent être précisées dans les conventions d'application, assurant une sécurisation des parcours des étudiants de CPGE.

Dans un esprit de réciprocité des mobilités et réorientations des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, les institutions encouragent les porteurs des conventions d'application à envisager les conditions d'accueil d'un étudiant de l'université qui, en cours de cursus universitaire de licence, voudrait rejoindre une CPGE.

### **ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques**

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées et sont décrites dans les conventions d'application entre les lycées de l'académie de Nice disposant de CPGE et l'une ou l'autre des universités de l'académie.

Les dispositions spécifiques ont pour but :

- d'améliorer la **connaissance mutuelle** des formations dispensées dans les établissements signataires, notamment en participant conjointement à des salons et forums d'information/orientation et en organisant des échanges de services entre des enseignants chercheurs de l'université et des professeurs de CPGE (TP, TIPE, colles, cours ...)
- de favoriser une meilleure **fluidité des réorientations** des élèves et des étudiants, dans un esprit de réciprocité ;
- de **rapprocher les étudiants des lycées de la recherche**, notamment pour les étudiants de CPGE Scientifique, d'être accueillis et encadrés dans les laboratoires de recherche dans le cadre des TIPE ainsi que, pour tous les étudiants, de participer à des conférences en lien avec

les contenus de formation, des visites de laboratoires ou de bénéficier d'enseignements supplémentaires spécifiques de formation à la recherche ;

- d'accompagner les parcours de formation et d'orientation/réorientation des étudiants de CPGE et étudiants de licence générale en partageant la construction et la mise en œuvre de **projets de formation communs** ;
- de **mutualiser certaines ressources** au bénéfice des enseignements dispensés, des élèves et des étudiants.

Pourront également être précisées, lorsque c'est envisageable, les conditions d'attribution de la certification PIX aux étudiants de CPGE.

#### **ARTICLE 4 : Communication**

Chaque établissement signataire de la convention pourra intégrer dans sa fiche de présentation sur la plateforme PARCOURSUP, le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et des universités.

#### **ARTICLE 5 : Suivi de la convention cadre et des conventions d'application**

Un comité de suivi local, qui se réunira au moins une fois par an, sera mis en place pour chaque convention d'application signée ou pour un ensemble cohérent de conventions. Il sera composé de représentants des établissements concernés. Chaque convention précisera la composition du comité de suivi, les référents dans chacun des établissements signataires et les modalités de travail.

La commission des formations post baccalauréat est garante du respect de la politique globale inscrite dans cette convention ; elle est destinataire des conclusions des travaux de chacun des comités de suivi locaux et procède à l'évaluation des dispositifs (notamment en définissant des indicateurs, des cibles et en s'assurant de leur suivi).

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans correspondant aux années scolaires et universitaires : 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. L'année 2022-2023 permettra de maintenir la sécurisation des parcours de formation et la continuité des accords conclus entre les lycées et les universités (convention d'application EPLE-universités) pendant la période transitoire consacrée au renouvellement de ladite convention-cadre.

Elle peut être dénoncée par les parties, par écrit, avant le 1<sup>er</sup> avril qui précède l'année universitaire suivante.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : Attribution de compétence juridictionnelle**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties signataires déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 01/10/2019 , en trois exemplaires.

Pour l'Université Nice Sophia Antipolis,

Le Président,  
Le Président de l'Université  
~~Nice Sophia Antipolis~~

Pr. Emmanuel TRIC  
Emmanuel TRIC



Pour l'Université de Toulon,

Le Président,

Xavier LEROUX

Pour le Rectorat de l'Académie de Nice,

Le Recteur, Chancelier des universités

Richard LAGANIER